



## Consignes SSEJ – PPSP

### PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET POUR LES CONSULTATIONS A L'OFFICE MEDICO-PEDAGOGIQUE DU CANTON DE GENEVE

**No de la Fiche** : SSEJ-F602/0521

**Responsables** : PPSP – Directeur

**Public cible** : Collaboratrices ou collaborateurs de l'Office médico-pédagogique (OMP)

**Personne de référence PPSP** : Médecin SSEJ répondant COVID

**Rattaché au macro processus** : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

**Date de validation** : 10.01.2022

*Version 1 mise à jour le : 10.01.2022*

#### A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- **Dès la 5<sup>e</sup> primaire le port du masque est obligatoire, pendant les activités scolaires et parascolaires, sur tout le temps scolaire, dans les lieux clos quel que soit le lieu ou l'activité, à l'exclusion des moments de repas et des activités sportives.**

Dans le respect du cadre légal fixé par les autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>), et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le service santé du personnel de l'Etat, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant pour l'enseignement spécialisé et l'office médico-pédagogique (OMP). Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

## B. Mesures de protection

### 1. Mesures de protection concernant l'OMP

#### 1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque dans la mesure du possible sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions doivent mettre à disposition des membres du personnel et des enfants/jeunes les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur ou la directrice d'établissement et les cheffes ou chefs de consultations s'assurent que l'aménagement des locaux permet aux enfants, aux jeunes et aux membres du personnel de l'OMP de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits dans les établissements et les lieux de consultations, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel.

#### 1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les enfants ou les jeunes se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé. A titre exceptionnel, elle peut être utilisée au cycle moyen.

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée chez les enfants et les jeunes après le lavage.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les enfants/jeunes ou entre les adultes.

#### 1.3 Distance sociale

Indépendamment du port du masque, la consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels :

- S'applique dans tous les cas entre adultes et à tous les adultes (membres du personnel, intervenants externes, parents, etc.) ;
- S'applique dans la mesure du possible entre adultes et élèves ;
- Ne s'applique pas entre élèves.

## 1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée : 5 minutes au minimum voire toutes les 20-25 min. si possible : «[Aérer dans les écoles pendant l'épidémie de coronavirus \(PDF, 41 kB, 30.12.2021\)](#)») et dans les salles de consultation, après chaque entretien ;
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (infrastructures sanitaires, pupitres, etc.) une fois par jour au minimum.

## 1.5 Matériel de protection

Dans les structures de l'OMP (lieux clos), lorsque possible, les enfants doivent porter le masque dès l'équivalent ou la 5<sup>e</sup> primaire pendant les activités scolaires et parascolaires, sur tout le temps scolaire, dans les lieux clos quel que soit le lieu ou l'activité, à l'exclusion des moments de repas et des activités sportives.

Le port du masque est obligatoire en classe, dans l'ensemble des lieux clos de l'établissement pour les enseignantes et enseignants, en tout temps, exception faite des moments où celui-ci complexifie la prise en charge de l'enfant/de l'élève.

Les adultes et les membres du personnel de l'OMP doivent porter le masque en tout temps, dans l'environnement des établissements scolaires, durant les pauses, ou des lieux de consultation, et ce quelle que soit la distance entre les personnes. Exceptionnellement, et exclusivement si besoin dans la relation à certains élèves dont le profil le requière, le masque peut être enlevé si cela se révèle nécessaire. Il doit être remis dès que possible.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire pour les adultes et les élèves, indépendamment de la distance.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales<sup>1</sup>. Selon les cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin de limiter les contacts avec d'autres personnes (respecter les distances de 1,5 mètre en tout temps, attendre les moments où les lieux sont le moins encombrés comme les couloirs pour sortir d'une salle).

Pour les élèves malentendantes ou malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces enfants/élèves.

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

<sup>1</sup> Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/64877.pdf>

## 1.6 Mesures relatives aux activités physiques et artistiques

Sous condition du respect des mesures de protection suscitées (masque, distanciation, hygiène des mains), dans l'établissement scolaire, les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre de cours obligatoires.

Pour les activités culturelles ou sportives facultatives, les mélanges d'élèves intra et inter-établissements ne sont plus possibles.

### Aussi:

- Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées à l'OMP (y compris les sports collectifs ou de contact). L'aération des lieux d'activités physiques et sportives est fortement recommandée ;
- Pour la pratique du sport, les enfants/élèves peuvent retirer le masque. Les enseignantes et les enseignants peuvent retirer le masque en faisant le possible pour respecter la distance de 1,5 mètre entre adultes et entre adultes et élèves;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux élèves, à la condition qu'ils portent le masque en permanence, dans la mesure du possible, dès la 5<sup>e</sup> primaire. Les enseignantes et les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées ;
- Les chants sont autorisés. La distance de 1,5 mètre doit être respectée autant que possible entre les adultes (sinon masque) et entre les adultes et les élèves ;
- Concernant les instruments de musique, les utilisatrices et utilisateurs doivent se laver soigneusement et régulièrement les mains au minimum avant et après leur manipulation ; le masque doit être porté par l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (pour les élèves dès la 5<sup>e</sup> primaire) pour tous les déplacements ;
- Pour la pratique des instruments à vent, les élèves et le corps enseignant doivent respecter la distance de 2 mètres entre eux, dans la mesure du possible ;
- Toutes les interventions externes, nécessaires à la dispensation des cours ou des activités, en classe, sont autorisées ;

### En revanche:

- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire (8h-11h30 et 13h30-16h).
- Les représentations données par des élèves dans le domaine de la culture (musique, théâtre et danse artistique) qui se déroulent devant les élèves au sein de l'établissement ne sont pas autorisées ;

## 1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Les sorties et manifestations sont envisageables sous condition de respect des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains), du plan de protection et des règles en vigueur du lieu visité.

Les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre des cours obligatoires.

Pour les sorties et manifestations facultatives, les mélanges d'élèves intra- et inter-établissements ne sont plus possibles.

A cela s'ajoute l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans et plus (2G), pour les lieux publics clos hors établissement scolaire qui le requièrent et qui sont fréquentés dans le cadre scolaire et parascolaire.

Cependant, si l'activité/la sortie, comme les séances de cinéma, les spectacles de théâtre, les visites au musées est organisée uniquement pour l'école (pas d'accueil du public en sus des élèves, lieux privatisés) les accompagnantes et les accompagnants peuvent ne plus avoir l'obligation de présenter un certificat COVID. Cette disposition dépend des organisateurs des manifestations et cette exception est fixée par les lieux. L'organisateur DOIT se renseigner à l'inscription, en évaluer l'impact, et faire part aux participants des conditions d'accès. Les mesures de protection indiquées dans le plan de protection en vigueur doivent être respectées.

Plus spécifiquement, les sorties et activités suivantes sont autorisées :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour, et uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités culturelles et visites culturelles, comme les visites au musée sont possibles, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements de la ville de Genève ou du Canton de Genève pour la pratique du sport (p.ex. salle de sport) ;

Les zones touchées et le matériel utilisé par les participantes ou participants doivent être nettoyés entre chaque représentation/activité, y compris dans une aula scolaire, par les responsables de l'activité ;

Les déplacements des élèves et des enseignantes ou enseignants se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen ;

Les organisatrices et les organisateurs (desi, la. le RPDES, enseignantes et enseignants, éducatrices et éducateurs, ...) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont des exigences et des conditions d'accès aux lieux d'activité, en dehors des locaux scolaires, et en informer les participantes et participants ;

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les réunions de parents/séances d'information de parents, sont autorisées si ces réunions sont essentielles pour l'enseignement, le parcours scolaire de l'élève ou pour les informations importantes sur la scolarité, à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances dans la mesure du possible, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion et selon ces dispositions. Les rendez-vous individuels parents-enseignante/enseignant avec masque et distance sont à privilégier.

En revanche :

- Les rencontres sportives/tournois scolaires et activités culturelles inter-établissements ne sont plus autorisés. Ces derniers peuvent être reportés mais leur organisation dépendra des conditions sanitaires.
- En janvier 2022, les sorties scolaires avec nuitées (camps ou voyages d'études) ne sont pas autorisées.
- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire.
- Les fêtes des élèves, les spectacles avec public externe (p. ex. les spectacles de danse, de théâtre joués par les élèves dans le cadre scolaire devant les parents et autres personnes venant de l'extérieur, les chorales, les concerts), ne sont pas autorisés au sein des établissements scolaires.

## 1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Les réunions des professeurs, les conseils de classe doivent être organisés en distanciel dans toute la mesure du possible.

S'agissant de l'organisation des séances de travail et des formations, il convient de se référer au point 6 de la [FAQ "Droit du personnel de l'OPE"](#).

S'agissant des repas apéritifs, repas de fin d'année ou les fêtes de départ d'une ou un membre du personnel, il convient de se référer au point 16 de la [FAQ "Droit du personnel de l'OPE"](#).

## 1.9 Mesures relatives à la restauration scolaire et aux collations

Les usagers doivent respecter les consignes en tout temps dans les locaux de restauration scolaire et quittent ceux-ci dès la fin du repas.

A l'intérieur, le port du masque est obligatoire pour les adultes et les élèves/enfants (pour les élèves dès la 5<sup>e</sup> primaire, dans la mesure du possible), selon les mesures de protection sus citées, tant que les personnes ne sont pas assises ; toute consommation doit se faire assise.

Les repas du personnel de l'école et des enfants/élèves doivent se faire à des tables séparées.

Le personnel est autorisé à manger assis à table dans les structures de restauration scolaire, à la condition que l'hygiène des mains soit respectée, en quinconce (sans vis-à-vis), en respectant aussi la distance de 1,5 mètre. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

En dehors des lieux de restauration scolaires susmentionnés (salles des maîtres, salles de travail, ...), le personnel doit toujours manger assis, en quinconce, en respectant aussi la distance de 1,5 mètre.

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires. Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée du réfectoire et toute personne qui y pénètre doit se désinfecter les mains au préalable.

Une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes doit être garantie dans la file d'attente. Pour limiter les croisements, un sens unique de service avec un encaissement final est prévu.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrées alimentaires n'est admis (hors boissons, yogourt et take-away emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Avant l'utilisation des installations suivantes, les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les enfants et les jeunes sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson pendant les repas ou les pauses.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Dans le cadre de goûter d'anniversaire, ou d'activités cuisines pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant peut entreprendre des ateliers cuisines avec les enfants/élèves, l'enseignante ou l'enseignant distribue une part du plat cuisiné à chaque enfant/élève. Les enfants et les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture, ni leurs ustensiles.

### **1.10 Consultations**

Les patients réguliers et ceux en attente d'une évaluation, ainsi que leur(s) famille(s), sont contactés pour convenir d'un rendez-vous. Il est important de rappeler qu'il n'est pas possible de venir en consultation si l'enfant ou la ou le jeune, ou l'une des personnes faisant ménage commun avec elle ou lui, présente des symptômes évocateurs de COVID-19 (voir point 2.1 et 2.2 selon l'âge, ou un test positif. Il faut aussi demander aux patientes ou patients ou à leurs accompagnantes ou accompagnants de se présenter à l'heure au rendez-vous (ne pas venir en avance) et de repartir dès la fin de la consultation.

Pour les patients vulnérables qui ne peuvent se présenter en consultation suite à l'évaluation du pédiatre/spécialiste, une téléconsultation est organisée. Si nécessaire, il faut demander une dérogation pour la poursuite de téléconsultations aux médecins conseils des assurances maladies (après 360 minutes pour les psychologues).

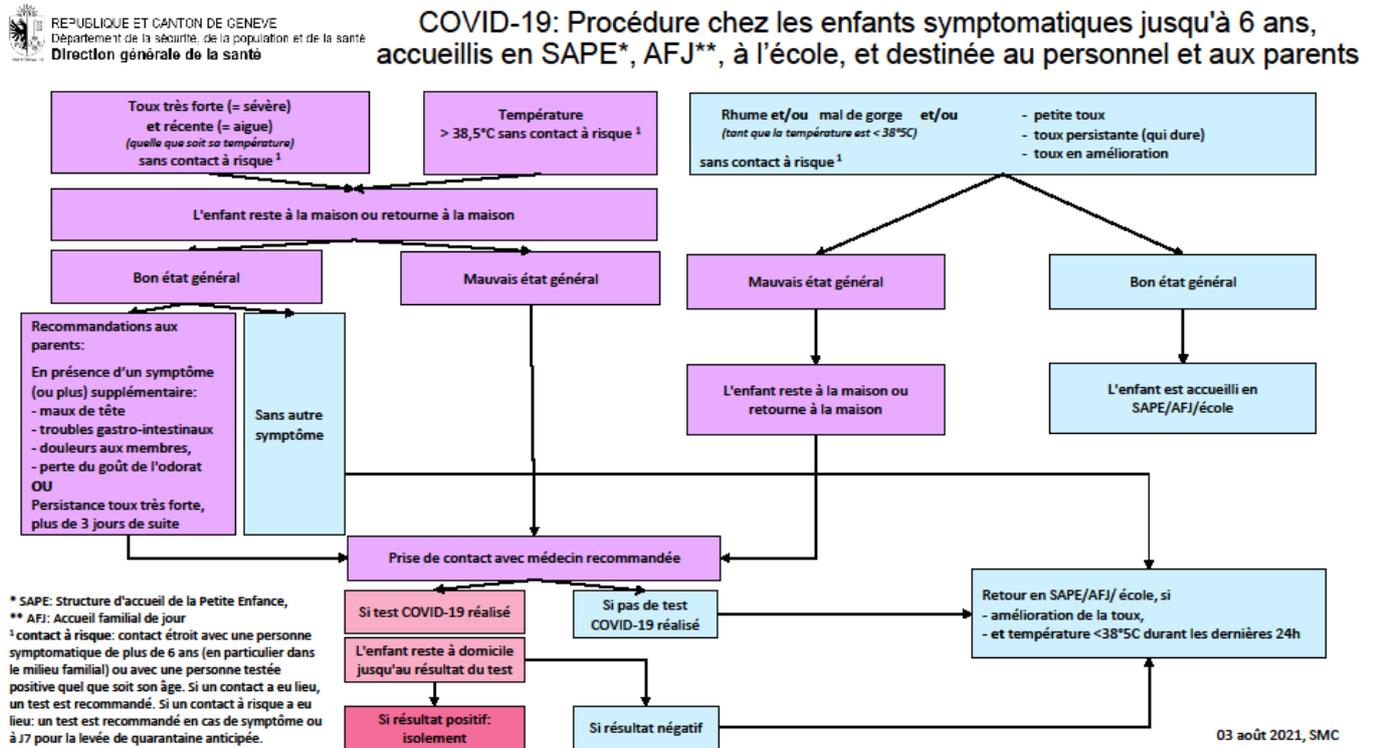
Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la protection des patientes ou patients et de leurs parents, ainsi que des collaboratrices ou collaborateurs :

- Espacer les chaises de 1,5 mètre et enlever celles qui sont de trop dans la salle d'attente et de consultation. Retirer les jouets, peluches, journaux, magazines et livres ;
- Prévoir une salle de consultation suffisamment grande pour recevoir les parents/familles en respectant la distance de 1,5 mètre entre eux ;
- Placer un flacon de solution hydro-alcoolique à l'entrée de la salle de consultation ;
- Veiller à ce que tous les adultes et les enfants/jeunes se désinfectent les mains au début de la consultation ;
- Ne pas donner la main ;
- Respecter une distance de 1,5 mètre entre les adultes, entre les adultes avec les enfants/jeunes, s'ils sont en mesure de l'adopter ;
- Utiliser du matériel ou des objets qui peuvent être nettoyés entre chaque consultation ;
- A la fin de la consultation, informer les adultes qui accompagnent le patient qu'ils ne doivent pas s'attarder dans les locaux ;
- Prévoir suffisamment de temps entre deux consultations pour aérer (5-10 minutes au minimum) et désinfecter les surfaces touchées dans la salle de consultation (table, objets, poignée de porte).

## 2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

### 2.1. Enfants de moins de 6 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



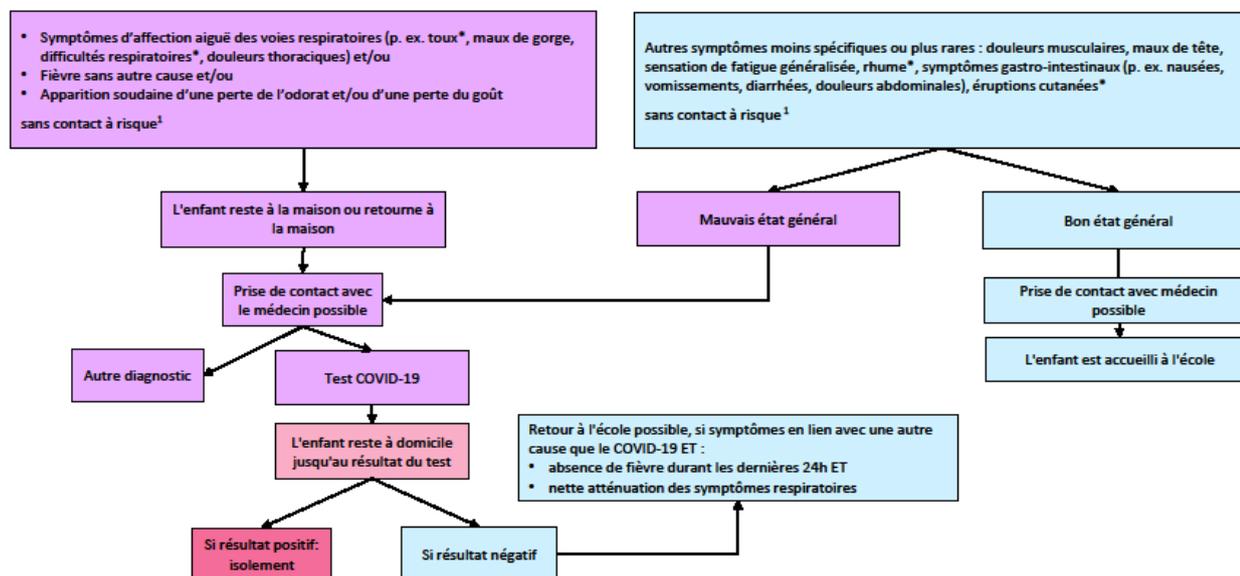
L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni de l'OMP.

## 2.2. Enfants de 6 à 12 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :


 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 Département de la sécurité, de la population et de la santé  
 Direction générale de la santé

### COVID-19: Procédure chez les enfants symptomatiques de plus de 6 ans, fréquentant l'école, et destinée aux personnels et aux parents



\*sans lien avec une allergie connue

¹ contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou à 17 pour la levée de quarantaine anticipée.

03 août 2021, SMC

L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni de l'OMP.

## 2.3. Jeunes de plus de 12 ans et adultes

En présence de symptômes évocateurs de COVID-19, même léger, les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

**OU**

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)"

Les élèves et les membres du personnel symptomatiques mais avec un test COVID-19 négatif, ne reviennent dans l'établissement scolaire que 24 heures après la résolution des symptômes.

(En cas de test COVID-19 positif, suivre les indications du Service du médecin cantonal).

## 3. Mesures de protection des personnels vulnérables (dont les femmes enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de

protection des **employés vulnérables**) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

La situation actuelle permet aux femmes enceintes de venir en classe indépendamment de leur statut vaccinal. Pour les enseignantes de l'OMP, la grille d'analyse des risques liée à l'Ordonnance sur la protection de la maternité au travail (OProMa) complétée par la fiche d'analyse complémentaire COVID est utilisée pour définir les modalités de protection spécifiques à mettre en œuvre et validée par la hiérarchie et la collaboratrice. Les mesures STOP restent applicables.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

#### **4. Rappel des autres dispositions pour le personnel (PE et PAT)**

Les informations sur le COVID-19 se trouvent dans les deux FAQ de l'Office du personnel de l'Etat régulièrement mises à jour :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

#### **C. Annexes**

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignantes et enseignants, et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire ;
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignantes et enseignants, et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.

#### **D. Références et/ou sources d'informations complémentaires**

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat), modification du 3 décembre 2021 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69397.pdf>

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : [www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve](http://www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve)
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-protoger-protoger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>